

BGE 59 I 202

Bundesgericht (BGE), 1933-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_202

FR: ATF 59 I 202

IT: DTF 59 I 202

Volltext

202 Staatsrecht. IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 35. Arret du 14 juillet 1933 dans la cause Lebet contre Conseil d'Etat du canton de Geneve. Le jugement condamnant a la privation du droit de vote un citoyen qui refuse de payer la taxe d'exemption du service militaire est un « jugement plnal » au sens de l'art. 45 al. 2 CF. Art. 45 al. 2 CF; art. 1 de la loi fMernle du 29 mars 1901, comple- tant celle du 28 juin 1878 sur la ta.xe d'exemption du service militaire; art. 1 da la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation milit.aire fMerale. A. - Francis Lebet, citoyen neuchatelois ne en 1897, domicile a Geneve depuis une douzaine d'annees, a eM expulse de ce canton par decision du Departement cantonal de justice du 10 mars 1933. Il a recouru au Conseil d'Etat genevois qui, par arrete du 3 avril, a confirme l'expulsion en application de l'art. 45 aL 2 CF. Les motifs de cet arreM sont les suivants : Lebet a eM condamne, le 3 decembre 1932, par la Cour de Justice a la peine de six jours d'arrets de police et a un an de privation du droit de vote pour non paiement de la taxe militaire. B. - Par acte depose en temps utile, Lebet a forme un recours de droit public au Tribunal federal, en concluant a l'annulation de l'arreM d'expulsion. Oonsid:rant en droit : 1. - L'art. 45 CF, en vertu duquel tout citoyen suisse peut s'etablir sur un point quelconque du territoire natio- nal, comporte d'importantes exceptions. C'est ainsi que, suivant la disposition de l'aleina deuxieme, retablissement peut etre refuse ou retire a ceux qui, par suite d'un juge- ment penal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (bürgerliche Rechte und Ehren). Pour juger si l'arreM dont est recours est fonde, il faut donc examiner : Niederlassungsfreiheit. N° 35. 203 10 si Lebet a 13M prive de ses « droits civiques » au sens de cette disposition; 2° si cette peine lui a eM infligee par un (r jugement penal». 2. -' La premiere de ces questions doit incontestable- ment etre resolue par l' affirmative ... 3. - Il reste a examiner si la condamnation par la quelle Lebet a eM prive du droit de vote doit etre consideree comme un « jugement penal » au sens de la disposition constitutionnelle precime. D'un point de vue purement exterieur, la question doit indiscutablement etre tranchee par l'affirmative, car cette condamnation a eM prononcee par un college de juges regulierement nantis des pouvoirs de la juridiction repres- sive - la Cour de Justice de Geneve - et il n'est pas conteste que ces juges sont competents pour appliquer les sanctions prevues a l'art. 1 de la loi federale du 29 mars 1901 completant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire. Et si l' on examine la nature meme des institutions', la decision de la Cour da Justice ne peut encore etre qualifiee autrement que de « jugement penal ». Vainement soutiendrait-on le contraire en pretendant que le non- paiement de la taxe militaire est une simple contravention fiscale, dont la repression ressemblerait plus a une sanction administrative ou disciplinaire qu'a une cond3.mnation penale proprement dite. Cette conception, qui etait cou- ramment admise a la fin du siecie dernier, a ete dapuis lors resolutement ecartee par le Legislatateur. En effet, dans retat actuel de la legislation federale, la taxe militaire n'est pas un impôt comme un autre. Elle n'a pas pour seul ni meme pour principal objet de procurer des ressources a l'Etat. C'est ce qui ressort

trois nettement des considérations suivantes: Tout Suisse d'un certain âge a l'obligation de participer, selon ses moyens, à la défense du pays (art. 18 CF). Cette obligation fondamentale peut revêtir deux formes: la Staatsrecht. forme normale du service personnel, ou bien celle de l'impôt, prestation pécuniaire destinée à remplacer (ersetzen, d'où le nom « Ersatz») la prestation du service personnel, pour les citoyens qui sont incapables de le fournir (cf. FLEINER, Bundesstaatsrecht, p. 614 ; RO 53 I 428). Le but principal de la taxe militaire est donc d'établir, dans la mesure du possible, l'égalité de tous les citoyens suisses à l'égard de la défense nationale. Dans la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire fédérale (art. 1), ces deux formes d'une seule et même obligation sont placées sur un plan absolument identique, et cette assimilation est déjà à la base de la loi précitée du 29 mars 1901, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (Bull. sten., 1898, p. 535 sq.; 1899, p. 102 sq.; 403 sq., 525 sq.; 581 sq.; 1900, p. 705 sq.; 1901, p. 23 sq., 51 sq., 109 sq., 115 sq.). Il suit de là que le refus de payer la taxe militaire est analogue au refus de servir. L'un et l'autre constituent un acte d'insoumission (RO 51 I 346). Or, de quelque dénomination que la loi la qualifie, l'insoumission est un délit, et, par conséquent, le prononcé qui la condamne est un jugement pénal dans toute l'acception du terme, quand bien même il est rendu par d'autres juges et n'entraîne pas des conséquences aussi graves lorsqu'il s'agit d'un citoyen exempté du service que lorsqu'il s'agit d'un soldat assujéti à la discipline militaire. La condamnation que Lebet a encourue le 3 décembre 1932 pour avoir refusé de payer sa taxe militaire, constitue donc, à tous points de vue, un jugement pénal caractérisé. Dès lors la privation du droit de vote prononcée contre lui autorisait le Conseil d'Etat à lui retirer l'établissement sur territoire genevois conformément à l'art. 45 al. 2 CF. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. I. Niederlassungsfreiheit: N° 36. Art. 36. Art. 45 Const. féd.: Obligation de déposer des papiers de légitimation. En cas de pluralité de résidences, la commune de première résidence doit se contenter de la déclaration de la première, attestant que les papiers ont été déposés chez elle. A. - L'art. 4 al. 1 de la loi neuchatoise du 17 mars 1908 sur la police des habitants dispose ce qui suit: « Toute personne qui vient résider dans une commune du Canton est tenue, dans les vingt jours de la date de son arrivée, de déposer chez le préposé à la police des habitants les papiers nécessaires pour obtenir un permis de domicile ». Dénoncé par le préposé à la police des habitants de la ville de Neuchâtel pour contravention à cette disposition. André Tripet, ingénieur-chimiste et pharmacien, a été condamné le 18 mars 1933 par le Président du Tribunal fédéral de Neuchâtel, en application de ce même article, à 15 francs d'amende et aux frais. B. - Tripet a formé contre le jugement du Président du Tribunal fédéral un recours de droit public pour violation de l'art. 45 al. 1 Const. féd. Il expose ce qui suit: Le recourant a son domicile à Lignières où il habite ses parents. Il se rend tous les jours ouvrables à Neuchâtel où il travaille en qualité d'employé, dans une pharmacie tenue par son oncle. Il rentre presque tous les soirs à Lignières où, en général, il passe également les samedis et les dimanches, lorsqu'il n'est pas de service. Il a loué cependant une chambre à Neuchâtel pour les nuits où il est obligé d'y rester. Cette circonstance n'empêche pas que c'est à Lignières qu'il a, en fait, son domicile. En droit, le recourant soutient que c'est à Lignières qu'il est tenu de déposer ses papiers, ce qu'il a d'ailleurs fait. La police de Neuchâtel n'est donc pas fondée à exiger ce dépôt à Neuchâtel et le jugement qui l'a condamné pour n'avoir pas fait ce dépôt est contraire à la Constitution fédérale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.